

Luxembourg, le 17 novembre 2015

## **Circulaire RCSL 15/4**

---

**Concerne : Inscription et suppression de l'inscription d'un administrateur provisoire  
auprès du registre de commerce et des sociétés**

---

La présente circulaire a pour objectif de préciser la procédure à suivre en matière d'inscription auprès du RCS d'un administrateur provisoire dans le dossier d'une personne immatriculée et de suppression de cette inscription.

### **1) Inscription d'un administrateur provisoire**

L'inscription d'un administrateur provisoire dans le dossier d'une personne immatriculée auprès du RCS est une inscription d'office, qui s'effectue par le biais de la transmission au gestionnaire du RCS, par le greffier compétent, d'un extrait de la décision portant nomination de l'administrateur provisoire, conformément aux dispositions des articles 13, 11) et 14, b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Sont alors inscrits auprès du RCS, les nom, prénom(s) ou dénomination ou raison sociale de l'administrateur provisoire. L'identité de l'administrateur provisoire ainsi que l'indication de la procédure judiciaire à laquelle la personne immatriculée est sujette figureront sur les extraits émis par le gestionnaire du RCS pour cette personne et sur le site internet du RCS.

### **2) Démission de l'administrateur provisoire**

Dans l'hypothèse où un administrateur provisoire démissionne de sa fonction, quels qu'en soient les motifs, sa démission peut faire l'objet d'un dépôt auprès du RCS aux fins de publication au Mémorial C. L'administrateur provisoire démissionnaire ne sera pas rayé du RCS, mais l'indication du dépôt auprès du RCS de sa démission figurera sur les extraits émis par le gestionnaire du RCS, afin d'en informer les tiers.

Le dépôt de la démission de l'administrateur provisoire n'aura en revanche pas d'impact sur l'indication de la procédure judiciaire, notamment reprise sur l'en-tête des extraits émis par le gestionnaire RCS pour la personne concernée par cette procédure et sur le site internet du RCS.

### **3) Radiation de l'administrateur provisoire**

En dehors des cas où une date de fin de mission a été prévue dans la décision portant nomination de l'administrateur provisoire, si la mission de l'administrateur provisoire arrive à son terme et que l'indication de la procédure judiciaire n'a plus lieu d'être, la suppression de cette indication, dans le dossier de la personne immatriculée, implique la transmission au RCS par le greffier compétent, de l'extrait de la décision judiciaire actant de la fin de la mission de l'administrateur provisoire.

Sur base de cet extrait, l'administrateur provisoire sera rayé du RCS et l'indication de la procédure sera supprimée du dossier de la personne immatriculée concernée.

### **Pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés**

(s.) Yves Gonner  
Directeur

---

Les notes présentées par le registre de commerce et des sociétés (ci-après 'RCS') :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
  - sont de nature documentaire et explicative ;
  - visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ;
  - n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du RCS ;
  - ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;
  - ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;
  - ne représentent que l'avis du RCS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.
-